

No : R-3879-2014

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

et

TRANSCANADA ENERGY LTD., ayant une place
d'affaires au 7005, boulevard Raoul Duchesne,
Bécancour (Québec), G9H 4X6

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION CONCERNANT
LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2014**
(Articles 5 et 6, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, LRQ c r-6.01)

I. PRÉAMBULE

1. Dans le présent dossier, Société en commandite Gaz Métro (le « **Distributeur** ») entend procéder en deux phases :
2. La **Phase 1** portera sur la demande du Distributeur à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») quant aux éléments suivants;
 - a) les stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);
 - b) le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) jusqu'au 30 septembre 2015;
 - c) le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;
 - d) un allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017;
 - e) une révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner.
3. La **Phase 2** portera sur l'approbation du plan d'approvisionnement et sur la fixation des conditions de service et des tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1^{er} octobre 2014.

4. TransCanada Energy Ltd. (“**TCE**”) demande respectueusement à la Régie de l’autoriser à intervenir dans le présent dossier.

PRÉSENTATION DE TCE

5. TCE est une entreprise énergétique œuvrant principalement dans le domaine de la production d’électricité pour des centaines de milliers de ménages, d’entreprises et d’établissements dans l’ensemble du Canada et des États-Unis.
6. TCE est également un important promoteur de projets de production d’électricité au Canada et aux États-Unis, dont plusieurs projets sont actuellement à diverses étapes de développement.

NATURE DE L’INTÉRÊT DE TCE

7. TCE possède et exploite une centrale de cogénération de 507 mégawatts alimentée au gaz naturel (environ 32 Bcf) située dans le parc industriel de Bécancour, province de Québec (la « **Centrale** »). De ce fait, TCE, lorsqu’en opération, est l’un des plus grands clients industriels du Distributeur.
8. TCE et le Distributeur sont liés par un contrat de distribution d’une durée de 20 ans dont le tarif est assujéti à l’approbation réglementaire de la Régie.
9. TCE a un intérêt à intervenir dans le présent dossier en ce que toute modification du tarif de distribution du Distributeur sera susceptible d’avoir un effet important à long terme sur la structure de coûts et la rentabilité de la Centrale.

MOTIFS À L’APPUI DE L’INTERVENTION DE TCE

10. Les intérêts essentiels de TCE sont touchés par la demande du Distributeur en ce que la décision que la Régie sera appelée à rendre dans le présent dossier tarifaire aura un effet direct sur le tarif de distribution que TCE devra payer au Distributeur ainsi que sur les conditions applicables à la distribution du gaz naturel à la Centrale.
11. TCE veillera ainsi à ce que ses intérêts tarifaires soient pris en compte dans le cadre du présent dossier tarifaire.

PARTICIPATION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR TCE

Phase 1

12. TCE entend participer activement à la Phase 1 du présent dossier, notamment en ce qui concerne les stratégies d’intégration du SPEDE.
13. À cet égard, TCE entend participer à la rencontre d’information envisagée par la Régie sur ce sujet.

14. Étant une entité déjà assujettie au SPEDE comme d'autres clients du Distributeur, TCE entend s'assurer que la Régie verra à tenir compte de cette situation dans le cadre de l'analyse de cet aspect du présent dossier et des décisions qui pourront être rendues.
15. TCE se réserve donc le droit de présenter une preuve et de contre-interroger les témoins du Distributeur sur ce sujet.
16. En ce qui concerne les demandes de la Régie portant sur les paragraphes 12 à 14 de sa décision D-2014-061 (à savoir, l'ordonnance de suspension de l'application de la FAA, le maintien du taux de rendement, l'allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation et le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner), TCE n'entend pas, pour le moment, intervenir sur ces aspects du dossier et n'a donc pas d'observations à communiquer à la Régie. Néanmoins, TCE suivra l'évolution de ces aspects du dossier et pourra intervenir en fonction des nouvelles informations qui seront déposées.

Phase 2

17. TCE entend participer activement à l'audience publique.
18. TCE fera valoir sa position et ses intérêts à l'égard de tous les aspects de la Phase 2 en fonction, notamment, de la preuve et des commentaires déposés par le Distributeur.
19. TCE se réserve le droit, le cas échéant, de contre-interroger les témoins du Distributeur, d'interroger des témoins et de présenter une preuve, notamment une preuve par expert, et une argumentation.
20. TCE n'a pas encore décidé si elle retiendra ou non les services de personnes ressources, telles que des experts, pour les fins du présent dossier. Une décision à cet égard sera prise lorsque le Distributeur aura déposé sa preuve.
21. La preuve n'ayant pas encore été déposée par le Distributeur relativement à cette Phase 2, TCE n'est pas en mesure, à ce moment, de préciser les conclusions qu'elle pourra rechercher dans le présent dossier.

BUDGET PRÉVISIONNEL

22. TCE n'entend pas demander de remboursement de frais en rapport avec son intervention.

COMMUNICATIONS

23. TCE demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

Éric Nadeau
TRANSCANADA ENERGY LTD.
7005, boulevard Raoul Duchesne
Bécancour (Québec) G9H 4X6
Téléphone: (514) 588-7504
Courriel : eric_nadeau@transcanada.com

avec copie au procureur soussigné :

Pierre D. Grenier
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Téléphone : (514) 878-8856
Courriel : pierre.grenier@dentons.com

CONCLUSION

24. TCE soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier.
25. La présente demande d'intervention de TCE est donc bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention de TransCanada Energy Ltd.;

ACCORDER à TransCanada Energy Ltd. le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Montréal, ce 25 avril 2014

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Procureurs de TransCanada Energy Ltd.